



*Fribourg, le 18 décembre 2020*

## **Gibloux, commune. Approbation de la modification du plan d'aménagement local**

VU:

la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700);

l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1);

la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC; RSF 710.1);

le règlement du 1<sup>er</sup> décembre 2009 d'exécution de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC; RSF 710.11);

l'ordonnance du 30 juin 2015 fixant le tarif des émoluments et des frais de procédure dans le domaine de l'aménagement du territoire et des constructions (RSF 710.16);

le plan d'aménagement local (PAL) de Gibloux, secteur Farvagny, approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) le 26 février 2014;

le dossier,

considérant:

### **I. Objet**

La présente modification du PAL de la commune de Gibloux, secteur Farvagny, a pour objet:

- > le changement d'affectation, de zone d'activités III (ZACT III) en domaine public des routes, de l'art. 304 (partiel) du Registre foncier (RF), au plan d'affectation des zones (PAZ);
- > le changement d'affectation, du domaine public des routes en ZACT III, de l'art. 335 (partiel) RF, au PAZ;
- > la modification du périmètre du plan d'aménagement de détail (PAD) "La Longivue", au PAZ.

Cette modification faite suite aux conditions d'approbation de la modification du PAL liée au secteur "La Longivue", approuvée par la DAEC le 20 juin 2018.

## II. Procédure

**Mise à l'enquête publique du PAL:** la mise à l'enquête publique de la modification du PAL a été publiée dans la Feuille officielle n° 5 du 31 janvier 2020 et n'a pas suscité d'opposition.

**Adoption:** la modification du PAL a été adoptée par le Conseil communal le 23 mars 2020.

**Préavis de synthèse:** un préavis de synthèse favorable a été établi par le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) le 4 décembre 2020.

## III. Coordination

La présente modification du PAZ est étroitement liée à l'adaptation du PAD "La Longivue" aux conditions d'approbation de la DAEC du 20 juin 2018. Les deux procédures sont coordonnées et simultanées, mais font l'objet de préavis et de décision distincts.

## IV. Appréciation de la DAEC

### 1. Urbanisation

#### 1.1. Dimensionnement de la zone à bâtir

##### *Zones d'activités*

Le dimensionnement de la ZACT du secteur "La Longivue" a été jugé conforme au plan directeur cantonal (PDCant) par la DAEC dans le cadre de ses décisions d'approbation du 26 février 2014 sur la révision générale et du 20 juin 2018 sur la modification relative au secteur précité.

La commune procède à une rocade de ZACT dans le cadre du présent dossier, à savoir désaffecter 74 m<sup>2</sup> de ZACT III en domaine public des routes (modification n° 1 du PAZ) et à affecter la même surface du domaine public en ZACT III (modification n° 2 du PAZ).

Au vu de la surface extrêmement minimale concernée, de la nature des modifications et du préavis favorable du SeCA en la matière, la DAEC admet les modifications n<sup>os</sup> 1 et 2 du PAZ.

## V. Autres éléments

### 2. Plan d'aménagement de détail

Dans le cadre du présent dossier, la commune procède à trois adaptations du périmètre du PAD "La Longivue"; la première découlant de la nouvelle délimitation de la ZACT III suite aux modifications n<sup>os</sup> 1 et 2 du PAZ, la deuxième répondant aux conditions d'approbation de la DAEC du 20 juin 2018 et la troisième visant à intégrer dans le PAD la route d'accès du secteur située au Sud-Est.

Tenant compte du préavis favorable du SeCA sur l'adaptation du périmètre du PAD, la DAEC n'apporte pas de remarques supplémentaires et approuve l'ensemble des modifications du périmètre du PAD "La Longivue", identifié dans le rapport comme la modification n° 3 du PAZ.

La Direction se rallie à la remarque du SeCA sur l'affectation de la route d'accès et demande à la commune d'en tenir compte dans le cadre du dossier d'harmonisation de la commune fusionnée de Gibloux en cours de procédure.

## **VI. Effets de l'approbation**

1. La présente approbation porte sur le PAZ.
2. Les plans entrent en vigueur dès leur approbation, sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours,

décide:

1. La modification du plan d'aménagement local est approuvée.
2. L'émolument à la charge de la commune de Gibloux est fixé à Fr. 2'700.-.



Jean-François Steiert  
Conseiller d'Etat, Directeur

La décision d'approbation du PAZ fait l'objet d'une publication par la DAEC dans la Feuille officielle dans un délai de 30 jours dès la date d'approbation (art. 86 al. 4 LATeC; art. 36 ReLATeC).

### **Voie de droit:**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg, dans le délai de 30 jours dès sa communication.

### **Communication:**

au Service des constructions et de l'aménagement avec les dossiers, à charge pour lui de transmettre la présente décision:

- > à la commune de Gibloux, avec 2 dossiers et 2 jeux de préavis;
- > au bureau Urbasol SA, Rte Jo-Siffert 4, 1762 Givisiez (1 ex. avec un jeu de préavis);
- > au Service de la mobilité, céans (1 ex.);
- > au Service de l'environnement, céans (1 ex.);
- > au Service des ponts et chaussées, céans (1 ex.);
- > à la Préfecture de la Sarine, Grand-Rue 51, case postale 1622, 1701 Fribourg (1 ex.).

